



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-096

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHONE-ALPES (DRAC) POUR LA RESTAURATION DU BREVIAIRE DE MARIE DE SAVOIE

Le Bréviaire de Marie de Savoie est un manuscrit enluminé qui a une place primordiale dans les collections patrimoniales de la bibliothèque de Chambéry. Le prêt de ce joyau des fonds anciens au Musée du Louvre au printemps 2024 nécessite une restauration.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry sollicite une subvention au taux le plus élevé, au titre du Fonds Régional de Restauration et d'Acquisition pour les bibliothèques (FRRAB) auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) pour la restauration du Bréviaire de Marie de Savoie.

ARTICLE 2° :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 06/04/2023

Par : Thierry Repentin

Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the printed text and partially overlaps it.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-096**

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE-RHONE-ALPES (DRAC) POUR LA RESTAURATION DU BREVIAIRE DE MARIE DE SAVOIE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 06 avril 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230406-lmc1H29245H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29245H1

Date de transmission en Préfecture : 07 avril 2023

Date de réception en Préfecture : 07 avril 2023

Publication : du 07 avril 2023 au 07 juin 2023